



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
20 juin 2018
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'homme

123^e session

2-27 juillet 2018

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 40 du Pacte**

Liste de points concernant le rapport initial de la République démocratique populaire lao

Additif

Réponses de la République démocratique populaire lao à la liste de points*

[Date de réception : 4 juin 2018]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte (art. 2)

Paragraphe 1 : Donner des renseignements sur l'application concrète des dispositions du Pacte dans le système juridique interne et citer notamment des affaires dans lesquelles les tribunaux nationaux se sont référés aux dispositions du Pacte. Fournir également des informations sur les formations portant spécifiquement sur le Pacte dispensées aux fonctionnaires, aux membres de l'Assemblée nationale, aux procureurs, aux juges et aux avocats.

1. Les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques figurent dans la Constitution et ont été transposées dans le droit interne de la République démocratique populaire lao, notamment dans le Code pénal, la loi relative aux médias, la loi relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale, la loi relative à la fonction publique et la loi relative à la protection des droits et des intérêts des enfants. En cas d'incompatibilité entre les dispositions de la législation nationale et celles des instruments auxquels la République démocratique populaire lao est partie, ces dernières priment. S'il est vrai que, jusqu'à présent, les tribunaux n'ont pas directement invoqué les dispositions du Pacte, ils appliquent néanmoins les lois nationales qui en tiennent compte et veillent à ce que les décisions judiciaires soient conformes au Pacte.

2. Avec l'appui offert par les partenaires de développement dans le cadre de différentes initiatives prises ces dernières années, telles que le projet pour le droit international, le projet de soutien à la mise en œuvre du plan directeur du secteur juridique, ainsi que les projets inscrits dans le cadre du dialogue UE-République démocratique populaire lao et Australie-République démocratique populaire lao sur les droits de l'homme, le Ministère des affaires étrangères a organisé nombre d'ateliers, de séminaires, de conférences et de cours de formation sur le droit international et les droits de l'homme, ainsi que sur le Pacte, à l'intention des agents de l'État, des membres de l'Assemblée nationale et des assemblées provinciales populaires, des magistrats, des membres de l'Association du barreau lao, des enseignants des facultés de droit et des étudiants, afin de mieux faire connaître et comprendre les obligations internationales et les obligations en matière de droits de l'homme qui incombent à la République démocratique populaire lao, notamment au titre du Pacte. Le Ministère des affaires étrangères a en outre publié un recueil d'instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays est partie, y compris le Pacte. Des fonctionnaires du Ministère ont également donné des cours sur les instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment sur le Pacte, dans les institutions judiciaires et à l'Association du barreau lao.

Paragraphe 2 : Indiquer si l'État partie a envisagé : a) de lever la réserve qu'il a fait inscrire au sujet de l'article 22 du Pacte et qui subordonne l'application dudit article à la législation nationale ; b) de revoir les déclarations interprétatives qu'il a formulées au sujet des articles premier et 18 du Pacte en vue de revenir sur ces déclarations.

3. La déclaration faite par la République démocratique populaire lao au sujet de l'article premier avait pour objet de préciser que le terme « peuples » devait renvoyer au peuple pluriethnique lao dans son ensemble, composé de 49 groupes ethniques et indivisibles, conformément à la Constitution, l'exercice du droit à l'autodétermination ne devant affecter ni l'unité politique ni l'intégrité territoriale de la République démocratique populaire lao.

4. La déclaration au sujet de l'article 18 a été faite afin de garantir que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion soit exercé conformément à la Constitution, dont l'article 43 dispose que le peuple lao est libre d'avoir ou de ne pas avoir de convictions religieuses, et dont l'article 9 interdit tout acte de discrimination religieuse et de division entre les citoyens. En outre, le fait de soumettre un individu à la contrainte ou de lui offrir une récompense, notamment par des moyens économiques illégaux, dans le but de l'inciter à avoir des convictions religieuses, à renoncer à sa religion ou à se convertir à une autre religion est contraire à la Constitution.

5. La réserve à l'article 22 vise à garantir que la réalisation du droit à la liberté d'expression soit conforme à la Constitution (art. 44), au décret n° 115 sur les associations et à la version modifiée du décret n° 238.

6. Après examen et analyse des déclarations et réserves formulées au moment de la ratification du Pacte, la République démocratique populaire lao considère que celles-ci sont toujours nécessaires et n'est donc pas disposée à les retirer à l'heure qu'il est.

Paragraphe 3 : Préciser si des mesures de quelque nature que ce soit ont été prises en vue d'établir une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris).

7. La République démocratique populaire lao ne s'est pas encore dotée d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris, mais le Gouvernement a mis en place des mécanismes nationaux (commissions) qui, conformément à leur mandat respectif et en coopération avec des mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme, jouent un rôle similaire à celui des institutions nationales des droits de l'homme, s'agissant de promouvoir et protéger les droits de l'homme, ainsi que de coordonner les efforts déployés par la République démocratique populaire lao pour s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre des instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels elle est partie. Le Gouvernement lao a par ailleurs réalisé des études et des recherches sur ces institutions. La Commission nationale des droits de l'homme a organisé, avec l'appui du projet de soutien à la mise en œuvre du plan directeur du secteur juridique, un séminaire destiné à favoriser l'échange d'enseignements sur les mécanismes internationaux, régionaux et nationaux des droits de l'homme. Ce séminaire a réuni une centaine de participants, dont des intervenants des commissions nationales des droits de l'homme de plusieurs pays. En 2015, une délégation lao, composée de représentants des ministères compétents et des organisations concernées, a effectué une visite d'étude en Australie où elle a rencontré des représentants de la Commission australienne des droits de l'homme et procédé à un échange de points de vue et de données d'expérience avec ceux-ci. À l'heure actuelle, le Gouvernement lao s'emploie à améliorer et à renforcer les mécanismes nationaux de promotion et de protection des droits de l'homme existants, par exemple en fusionnant la Commission nationale pour la promotion de la femme et la Commission nationale pour la mère et l'enfant de manière à créer la Commission nationale pour la promotion de la femme, de la mère et de l'enfant, et en renforçant le rôle et le mandat de la Commission nationale des droits de l'homme et du Comité national pour les personnes handicapées et les personnes âgées. En outre, l'Assemblée nationale a créé la Commission de la justice pour examiner les plaintes émanant de particuliers.

8. L'appareil judiciaire a renforcé les mécanismes institutionnels chargés de traiter les affaires relatives aux droits des enfants et des femmes et aux relations familiales, en créant notamment la chambre pour mineurs et la chambre pour la famille. Pour le moment, la République démocratique populaire lao n'est pas prête à mettre en place une institution indépendante des droits de l'homme, mais le Gouvernement lao s'emploiera à renforcer les mécanismes nationaux existants.

Non-discrimination et égalité des sexes (art. 2, 3 et 26)

Paragraphe 4 : indiquer si des mesures de quelque nature que ce soit ont été prises en vue de se doter d'une législation complète contre la discrimination qui traite, entre autres, de la discrimination dans la sphère privée ; interdise toutes les formes directes, indirectes et multiples de discrimination ; comporte une liste exhaustive des motifs de discrimination interdits comprenant la race, la couleur, le sexe, l'opinion politique ou toute autre opinion, la fortune, la naissance, l'orientation sexuelle, l'identité de genre et toute autre situation ; et prévoit des recours judiciaires et administratifs utiles.

9. La République démocratique populaire lao ne s'est pas encore dotée d'une législation complète contre la discrimination. En revanche, les motifs de discrimination interdits, à savoir la race, la couleur, le sexe, les opinions politiques ou toute autre opinion,

figurent dans la Constitution et d'autres lois, telles que le Code pénal, le Code de procédure pénale, la loi sur la promotion et la protection des femmes, la loi interdisant toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des enfants, la loi sur l'Union des femmes et la loi relative à la protection des droits et des intérêts des enfants.

10. La République démocratique populaire lao travaille actuellement à l'élaboration d'une loi sur l'égalité des sexes, qui devrait définir les principes, réglementations et mesures à appliquer pour parvenir à l'égalité des sexes dans tous les secteurs, y compris dans la sphère politique, l'administration, l'économie, l'éducation, le sport, la santé publique, le travail, la protection sociale, la science, la technologie, l'information, les affaires familiales, la sécurité nationale et la défense nationale, afin de garantir l'autonomie et le droit de porter plainte dans des conditions d'égalité, d'éliminer la discrimination, la division et la restriction ou le déni de l'égalité des sexes et de créer des possibilités permettant aux hommes et aux femmes d'exercer leurs droits dans tous les domaines.

11. L'égalité des sexes et la non-discrimination dans la sphère privée sont prévues dans le Code du travail de 2013. L'article 96 définit l'égalité des sexes sur le lieu de travail en ce qu'il dispose que les salariées ont le droit de travailler dans tous les secteurs et professions, y compris la production, le commerce et la gestion, sous réserve que ceux-ci ne soient pas contraires à la loi, et peuvent prendre part à des programmes de formation et d'amélioration des compétences professionnelles et fournir des services d'experts. Leur rémunération ou salaire est égal à celui des hommes.

Paragraphe 5 : Préciser si les discours de haine sont interdits par la loi et si des mesures ont été prises : a) pour déclarer illégales les organisations et les activités de propagande, organisées ou de toute autre nature, qui favorisent la discrimination raciale et les discours de haine raciale et y incitent ; et b) pour que la motivation raciste de toute infraction pénale soit reconnue comme une circonstance aggravante générale.

12. L'interdiction et la répression des discours de haine sont prévues par le Code pénal, dont l'article 94 dispose que toute diffamation commise oralement, par écrit ou par tout autre moyen envers une personne et portant gravement atteinte à la dignité de celle-ci, est passible de sanctions et d'une amende prévues par la loi. Selon l'article 95, toute infraction de calomnie commise par voie orale ou par tout autre moyen portant gravement atteinte à la dignité d'autrui est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an ou d'une mesure de rééducation sans privation de liberté, et est assortie d'une amende prévue par la loi. L'article 96 du Code prévoit en outre l'application de sanctions pour tout acte ou propos indécent dirigé contre la dépouille, la réputation, le lieu de sépulture ou la tombe d'une personne décédée portant atteinte à la moralité publique. L'article 68 (par. 5) de la loi sur les médias interdit aux individus, aux personnes morales et aux organisations d'avoir recours à la violence, à la force, à la diffamation, à l'injure, à des propos indécents et à tout autre acte de même nature.

13. L'incitation à la discrimination raciale qui conduit à la violence est interdite par le Code pénal, dont l'article 66 dispose que quiconque suscite la division ou l'animosité entre les groupes ethniques et sociaux dans l'intention de briser la solidarité nationale encourt une peine de prison allant d'un à cinq ans et une amende ; l'article 176 dispose que quiconque sème la discorde, exclut, empêche ou restreint la participation d'autres personnes à une activité ou se rend coupable de discrimination à l'égard d'autres personnes en raison de leur appartenance ethnique est passible d'une peine d'emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende.

Paragraphe 6 : Fournir des informations sur les incidences des politiques, plans stratégiques et plans de travail cités dans le rapport de l'État partie (CCPR/C/LAO/1, par. 20), qui ont pour objet de réaliser l'égalité entre hommes et femmes dans la pratique, et notamment d'éradiquer les stéréotypes concernant le rôle des femmes dans la famille et dans la société. Rendre compte également des mesures additionnelles qui auraient été prises pour renforcer la représentation des femmes dans la vie publique et politique, notamment dans les organes législatifs et exécutifs et en particulier à des fonctions de décision.

14. Les femmes jouent un rôle important dans la vie politique du pays. En 2015, les femmes occupaient 19,6 % des 62 postes de ministre et postes similaires, 12,3 % des 121 postes de vice-ministre et postes similaires, 16,2 % des 437 postes de directeur général, 19,6 % des 946 postes de directeur général adjoint, 5 % des 50 postes de gouverneur adjoint de province et 6 % des 48 postes de chef de district.

15. En 2015, sur l'ensemble des 177 626 fonctionnaires, 79 662 étaient des femmes (44,8 %). Dans le système de justice, les femmes sont représentées proportionnellement à leur nombre. Elles représentent 38 % des 641 fonctionnaires du Ministère de la justice. Dans les divisions de la justice de district, 26,9 % des agents sont des femmes ; 27 % au niveau des districts et 39 % au niveau des provinces. Le Bureau du Procureur suprême du peuple compte au total 1 617 agents, dont 33,7 % de femmes.

16. Le Gouvernement a continué d'adopter des politiques et des plans de travail visant à favoriser la participation des femmes lao à la vie politique et aux postes de décision. La Commission nationale pour la promotion de la femme, de la mère et de l'enfant a établi le Plan national d'action quinquennal pour l'égalité des sexes 2016-2020, qui vise notamment à réserver aux femmes au moins 15 à 20 % des postes de responsabilité et de décision dans chaque secteur.

17. La République démocratique populaire lao est soucieuse de promouvoir la représentation des femmes à l'Assemblée nationale. Quarante et une femmes ont été élues membres de la huitième législature de l'Assemblée nationale, soit 28 % des 149 membres de l'Assemblée, ce qui représente une augmentation de 2,5 % par rapport à la septième législature, classant le pays au deuxième rang des États de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), après les Philippines, et au 58^e rang des 193 parlements du monde. Les assemblées provinciales populaires de l'ensemble du pays comptent au total 360 sièges, dont 116 sont occupés par des femmes, soit 32 % du nombre total de sièges. Beaucoup de femmes occupent des postes de décision au sein de l'Assemblée nationale, à savoir la présidence et l'une des vice-présidences de l'Assemblée, deux présidences et cinq vice-présidences de commissions et le poste de secrétaire général de l'Assemblée.

18. Pour atteindre l'objectif voulu, un mécanisme législatif, le Groupe de femmes parlementaires, a été créé à l'Assemblée nationale en vue de promouvoir l'égalité des sexes, la situation des femmes, ainsi que la santé de la mère et de l'enfant.

19. Afin de renforcer la promotion de l'égalité des sexes, le Premier Ministre a publié, le 14 novembre 2013, le décret n° 309/PM fixant les critères relatifs à la création du Service de développement de la famille chargé de garantir l'égalité des droits des femmes et des hommes et de lutter contre la violence à l'égard des femmes.

État d'urgence et mesures de lutte contre le terrorisme (art. 2, 4, 7, 9 et 14)

Paragraphe 7 : Fournir des renseignements complémentaires sur la conformité de la réglementation existante en ce qui concerne l'application de l'état d'urgence avec l'article 4 du Pacte et préciser en particulier si les dérogations aux dispositions du Pacte non susceptibles de dérogation pendant l'application de l'état d'urgence sont expressément interdites. En ce qui concerne les paragraphes 34 et 35 du rapport de l'État partie (CCPR/C/LAO/1) : a) donner des informations sur le cadre législatif applicable en matière de lutte contre le terrorisme, notamment sur la définition du terrorisme et des activités terroristes et sur les garanties juridiques dont bénéficient les personnes soupçonnées ou inculpées d'infractions terroristes ou d'infractions connexes ; et b) préciser si l'État partie prévoit de se doter d'une loi spécifique visant à combattre le terrorisme.

20. En vertu de la loi relative à la défense nationale (art. 23, partie III sur l'état d'urgence), l'état d'urgence est déclaré si la sécurité nationale, la stabilité politique, l'ordre social ou la sécurité de la population sont menacés, par exemple en raison d'émeutes ou d'agitations dirigées contre le régime démocratique de la République. Le Président de la République démocratique populaire lao a le pouvoir de déclarer l'état d'urgence, lequel ne

peut être proclamé que dans les zones concernées, sachant que la date de début et de fin doit également être annoncée. Les personnes physiques et morales ainsi que les organisations nationales et internationales qui se trouvent dans les zones concernées sont tenues de respecter strictement l'état d'urgence. Le Président de la République démocratique populaire lao annonce la levée de l'état d'urgence, une fois la situation revenue à la normale.

21. La dérogation aux droits de l'homme et la restriction de ces droits en cas d'état d'urgence ne sont pas prévues par la législation lao. Par conséquent, il est important et nécessaire de respecter les conditions à remplir pour proclamer l'état d'urgence et les obligations découlant de l'article 4 du Pacte, y compris l'interdiction de déroger aux droits de l'homme et libertés fondamentales non susceptibles de dérogation.

22. La République démocratique populaire lao ne s'est pas dotée d'une loi spécifique contre le terrorisme. Cependant, des activités de lutte contre le terrorisme sont menées en vertu de la loi sur le blanchiment d'argent et la lutte contre le financement du terrorisme. L'article 7 contient une définition du terrorisme, qui vise tout acte constituant une atteinte à la sécurité nationale ; une atteinte à la vie, à la santé ou à la liberté, ou considéré comme une forme de contrainte physique et psychologique ; le fait de saisir, de dégrader, d'envahir ou d'attaquer un bien ou d'en bloquer l'accès, de provoquer des dégâts ou le chaos dans le système informatique, le système de communication, le réseau internet ou les appareils numériques d'un organisme de l'État, d'une personne morale, d'une organisation ou d'un individu ; le traitement, la production, l'utilisation, le conditionnement, le transport, la collecte et l'obtention d'explosifs, de substances radioactives, de substances toxiques, de matériaux inflammables, ainsi que le trafic d'armes ou de vecteurs d'armes ; le fait de diffuser des informations, de recruter, d'encourager, de contraindre, de menacer ou d'enrôler des individus, en créant les conditions nécessaires afin qu'ils commettent des actes terroristes ; le fait d'organiser ou de financer l'organisation d'activités terroristes ou l'apprentissage et la formation de certains individus pour qu'ils commettent des actes terroristes, ou le fait d'y participer ou de tenter d'y participer ; tout acte dont la nature terroriste est confirmée par des preuves objectives ; et toute autre infraction qualifiée d'acte de terrorisme dans le droit international ou les instruments auxquels la République démocratique populaire lao est partie.

23. La protection des droits des personnes soupçonnées ou inculpées d'infraction terroriste ou d'infraction connexe est garantie par la législation nationale, en particulier par le Code de procédure pénale.

Violence à l'égard des femmes (art. 2, 3, 6, 7 et 26)

Paragraphe 8 : Rendre compte de toute autre mesure prise pour combattre la violence faite aux femmes, notamment dans le cadre familial, et qui viserait en particulier :

- a) à encourager le signalement des cas de violence familiale et à informer les femmes de leurs droits et des moyens à leur disposition pour obtenir de l'aide et une protection ;**
- b) à dispenser une formation aux fonctionnaires concernés sur les dispositions législatives applicables, et à les former à la détection et au traitement de ces cas ;**
- c) à faire en sorte qu'il soit enquêté rapidement et efficacement sur les faits de violence commis contre des femmes, à ce que les auteurs de tels actes soient dûment punis et à ce que les victimes obtiennent une réparation appropriée (fournir des statistiques valables sur le nombre de plaintes, d'enquêtes, de poursuites et de condamnations, ainsi que sur les peines prononcées et les indemnités accordées aux victimes). Fournir également des informations sur l'état d'avancement des projets de modification du Code pénal visant à réprimer le viol conjugal (CCPR/C/LAO/1, par. 32).**

24. Soucieuse de prévenir et de combattre la violence familiale, la République démocratique populaire lao a adopté des lois et des mesures, dont, en particulier, la loi visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et des enfants.

25. La République démocratique populaire lao a adopté la Vision 2030 pour le développement des femmes lao, le Plan stratégique de développement pour les femmes lao (2025) et le Plan quinquennal de développement pour les femmes lao (2016-2020), lequel a été divisé par l'Union des femmes lao en huit plans d'action comprenant 34 projets, dont le

Plan d'action V qui comprend six projets relatifs à la protection des droits et des intérêts des femmes et des enfants. Il s'agit 1) du projet visant à faire connaître la Constitution, la législation et les instruments relatifs à la promotion et la protection des droits et des intérêts des femmes et des enfants ; 2) du projet visant à améliorer et élargir le réseau de protection et de conseils pour les femmes et les enfants ; 3) du projet visant à protéger les femmes et les enfants et à prévenir et combattre la violence à leur égard ; 4) du projet de protection des femmes et des enfants victimes de violence et de traite des êtres humains ; 5) du projet de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre de la politique, des lois et des règlements relatifs aux droits et aux intérêts des femmes et des enfants ; et 6) du projet de modification et d'élaboration de lois et règlements concernant les droits et les intérêts des femmes et des enfants.

26. La Commission nationale pour la promotion de la femme, de la mère et de l'enfant a établi son réseau d'organisations du niveau central au niveau local, et a contribué à faire connaître les instruments et les lois relatifs aux droits et aux intérêts des femmes, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la loi visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et des enfants. L'article 57 de cette loi dispose que les requêtes ou plaintes concernant des cas de violence à l'égard de femmes et d'enfants peuvent être adressées oralement ou par écrit à la police judiciaire par les victimes elles-mêmes, leurs représentants, l'organisation à laquelle elles sont affiliées, les parents ou tuteurs de l'enfant victime, tout individu, personne morale ou organisation ayant assisté aux faits ou en ayant pris connaissance, des professionnels de la santé, des travailleurs sociaux, des enseignants, des dispensateurs de soins, des agents de police et d'autres fonctionnaires. La Commission a également mené des campagnes d'information sur la Convention et sur la loi auprès des agents de police, du personnel militaire, des membres de l'Assemblée nationale, des juges, des procureurs, ainsi que des fonctionnaires des services de justice des différentes provinces et de la capitale Vientiane.

27. Le Gouvernement lao accorde une grande importance à la promotion et la protection des droits de l'homme de la population pluriethnique lao, en particulier des femmes vivant dans les zones rurales et les zones reculées, s'efforçant notamment de les aider à mieux comprendre leurs droits et obligations juridiques, y compris en matière d'accès à la justice. La Cour suprême populaire a publié un ouvrage intitulé « Comment saisir la justice ? », tiré à 3 000 exemplaires destinés à être distribués gratuitement aux citoyens.

28. Les rapports sexuels imposés à une épouse ou à une femme en général sont érigés en infraction dans le projet de Code pénal de 2017. En particulier, l'article 252 du projet de Code pénal dispose que le fait d'avoir recours à la force, la contrainte ou la menace en vue d'imposer des rapports sexuels à son épouse ou à une autre femme, contre son gré ou à un moment où celle-ci n'est pas disposée à avoir un tel rapport, est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an, ou d'une mesure de rééducation sans privation de liberté et d'une amende. En cas de blessure grave, l'auteur de l'infraction est puni d'un à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende.

Droit à la vie (art. 6, 7, 9 et 14)

Paragraphe 9 : Indiquer si des mesures ont été prises en vue d'abolir la peine de mort. Préciser : a) si les exécutions font l'objet d'un moratoire officiel ; et b) si l'application de la peine de mort est automatique et obligatoire pour certains types d'infractions. En attendant que la peine de mort ait été abolie, rendre compte des progrès accomplis s'agissant de procéder à un examen complet de la législation applicable de manière à faire en sorte que la peine de mort ne soit appliquée que pour les crimes les plus graves, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte, à savoir, uniquement pour les crimes d'une gravité extrême comprenant la commission d'un homicide volontaire. Spécifier le nombre de personnes sous le coup d'une condamnation à mort.

29. Dans le cadre de la révision du Code pénal et des débats sur le projet de nouveau Code pénal, les articles prévoyant la peine de mort ont été réexaminés de manière à en réduire la portée. À l'Assemblée nationale, la majorité des députés ont voté pour le maintien de la peine de mort comme moyen de dissuasion contre les crimes les plus graves,

réduit de 18 à 12 le nombre d'articles prévoyant cette peine et aboli son imposition obligatoire. Bien que la République démocratique populaire lao conserve la peine de mort dans sa législation, en pratique, elle observe un moratoire sur son application depuis plus de trente ans. Le Code pénal de 2005 ainsi que le projet de Code pénal de 2017 interdisent la condamnation à mort de personnes de moins de 18 ans et de femmes enceintes. Jusqu'à présent, environ 315 personnes ont été condamnées à mort pour les crimes les plus graves qu'elles avaient commis, en particulier pour infraction à la législation sur les stupéfiants. Parmi ces personnes, certaines ont vu leur peine réduite à l'emprisonnement à vie.

Paragraphe 10 : Préciser si la législation pénale pertinente définit et incrimine tous les actes de disparition forcée conformément aux normes du droit international des droits de l'homme et prévoit des sanctions en adéquation avec la gravité de l'infraction commise. Rendre compte des mesures prises pour qu'il soit enquêté rapidement de manière approfondie et impartiale sur toutes les allégations de disparition forcée et que les responsables des faits en cause soient traduits en justice, notamment des progrès accomplis dans le cadre de l'enquête sur la disparition forcée du défenseur des droits de l'homme Sombath Somphone, survenue le 15 décembre 2012, et sur la disparition forcée dont auraient fait l'objet 12 autres militants. Fournir en outre des informations sur le sort réservé à Kha Yang, Lao appartenant à l'ethnie hmong arrêté à son second retour forcé de Thaïlande en 2011, et à Wuthipong Kachathamakul (également connu sous le nom de Ko Tee), militant thaïlandais exilé enlevé à Vientiane le 29 juillet 2017 par des hommes armés non identifiés, ainsi que sur l'endroit où se trouvent ces personnes.

30. La République démocratique populaire lao figure parmi les premiers pays à avoir signé, en 2008, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Le pays en étudie le texte dans l'intention d'envisager la ratification de cette convention à l'avenir. Étant donné que cet instrument n'a pas encore été ratifié, on estime généralement dans le pays qu'il n'est pas encore temps d'incorporer la définition de la disparition forcée dans le droit interne. Cependant, le Code pénal de 2005 ainsi que le projet de Code pénal contiennent des dispositions portant sur des infractions semblables à la disparition forcée (notamment l'article 100 du Code pénal de 2005 sur le délit d'enlèvement).

31. La disparition de Sombath Somphone constitue un fait inattendu pour le Gouvernement lao, étant donné qu'elle a eu lieu après que le pays a accueilli avec succès la neuvième Rencontre Asie-Europe (ASEM) à Vientiane, en novembre 2012.

32. La disparition de Sombath Somphone est source de préoccupation pour le Gouvernement, au même titre que la disparition de tout autre ressortissant lao. Immédiatement après les faits, le Gouvernement a créé une commission d'enquête placée sous la tutelle du Ministère de la sécurité publique et chargée d'enquêter sur cette affaire. Dès le premier jour de ses travaux, la commission a contacté tous les commissariats de police du pays pour obtenir des indices. Elle a en outre demandé à INTERPOL et ASEANAPOL de chercher toute information pouvant présenter un lien avec l'affaire. La commission s'est toujours montrée ouverte à toute idée ou suggestion susceptible de faire avancer ses travaux et est disposée à examiner les propositions de toutes les parties intéressées au sujet de l'enquête en cours. Il incombe au Gouvernement lao de faire la lumière sur cette affaire et de traduire en justice les responsables des faits, conformément à la législation du pays, signataire de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

33. Le Gouvernement lao tient à réaffirmer que la commission continue de mener sérieusement l'enquête. La commission a informé les médias et toutes les parties intéressées de l'avancée de ses travaux et, récemment, son chef s'est entretenu avec des ambassadeurs étrangers et l'épouse de Sombath Somphone, que la commission tient informée des progrès de l'enquête. En outre, la République démocratique populaire lao a accepté un certain nombre de recommandations portant sur cette disparition, formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel.

34. En ce qui concerne le dénommé Kha Yang, le Gouvernement lao tient à réaffirmer que l'intéressé est peut-être l'un des Hmongs rapatriés de Thaïlande en 2011 en vertu de

l'accord bilatéral entre la République démocratique populaire lao et la Thaïlande. Une fois ces personnes rapatriées sur le territoire national, les autorités lao les ont hébergées à Phonekham (province de Bolikhamxay) et à Phabeuak (province de Vientiane). À présent, ces personnes ont repris une vie normale et nombre d'entre elles sont retournées dans leur village d'origine, vivent avec des membres de leur famille, se sont installées dans différentes régions du pays ou se sont expatriées. Dès que les autorités lao ont pris connaissance de la question sur l'endroit où se trouve Kha Yang, elles ont cherché des renseignements liés à ce nom, mais n'ont trouvé aucune information le concernant.

35. En ce qui concerne l'individu dénommé Wuthipong ou Ko Tee, selon les rumeurs, il aurait été présent sur le territoire lao avant de disparaître le 29 juillet 2017. Les autorités lao ont pris toutes les mesures nécessaires pour établir la vérité, mais n'ont trouvé aucun renseignement ou élément de preuve concernant sa présence sur le territoire national ou sa disparition.

Paragraphe 11 : Fournir des informations sur la réglementation régissant l'interruption de grossesse en précisant si l'interruption volontaire de grossesse est réprimée et, dans l'affirmative, indiquer dans quels cas et préciser les peines encourues. Fournir en outre des informations sur : a) les efforts déployés pour faire encore diminuer la mortalité maternelle, notamment sur les mesures visant à garantir l'accès effectif à des soins prénatals et obstétricaux adéquats ; et b) sur les mesures prises pour faire diminuer le taux élevé de grossesses chez les adolescentes et garantir l'accès dans tout le pays à l'éducation sexuelle et aux services de santé de la procréation.

36. La législation de la République démocratique populaire lao n'autorise pas l'avortement. Selon l'article 92 du Code pénal de 2005, toute personne procédant à une interruption illégale de grossesse sur une autre personne est passible d'un à trois ans d'emprisonnement. Lorsque l'acte est réalisé par un professionnel et entraîne la dégradation de la santé ou le décès de la mère, le professionnel en question est passible d'une peine de trois mois à un an d'emprisonnement. Toute femme procédant elle-même à l'interruption de sa grossesse ou faisant appel à une autre personne pour le faire est passible d'une peine de trois mois à un an d'emprisonnement et d'une amende.

37. Pour réduire la mortalité maternelle, le Gouvernement lao a pris des mesures visant à garantir la dispense de soins prénatals, obstétricaux et postnatals. Le Cadre stratégique et de planification pour l'ensemble intégré de soins de santé maternelle, néonatale et infantile (2009-2015) définit des stratégies et une planification harmonisée pour aider les parties prenantes à concevoir, mettre en œuvre et évaluer des programmes de soins obstétricaux et postnatals, des programmes de santé infantile et des programmes de vaccination et de nutrition. En 2014, le Gouvernement a mis en place une politique de gratuité des soins de santé maternelle, néonatale et infantile, qui permet aux femmes enceintes et aux enfants de moins de cinq ans de bénéficier de la gratuité de l'accouchement et des soins de santé dans tous les centres de santé et hôpitaux publics. Le Gouvernement a mis en place un Fonds pour l'équité sanitaire, dont l'objectif est d'aider les familles les plus pauvres, qui n'ont pas les moyens de payer des primes d'assurance maladie, et de créer de nouvelles possibilités de financement des soins de santé. Il a en outre adopté un Plan d'action national pour la mère et l'enfant (2016-2020), qui vise à porter le taux de couverture de l'assurance maladie à 80 %.

38. Le Gouvernement s'emploie à renforcer le système de santé par l'élaboration d'une Stratégie de réforme du secteur de la santé (2013-2025), une des stratégies de réforme prioritaires qui vise à mettre l'accent sur le renforcement des capacités des professionnels de la santé, en particulier du personnel qualifié dans les zones rurales et reculées. Il a également adopté une Stratégie nationale pour les ressources humaines du secteur de la santé (2010-2020).

39. Le pays a connu une baisse notable de la mortalité maternelle et juvénile. Entre 2005 et 2015, le taux de mortalité infantile a diminué, passant de 70 à 57 décès pour 1 000 naissances vivantes. Pour la même période, le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans est passé, quant à lui, de 98 à 86 décès pour 1 000 naissances vivantes. Le recensement de la population et des logements de 2015 a aussi révélé une baisse

significative de la mortalité maternelle, qui est passée de 220 décès pour 100 000 naissances vivantes en 2014 à 206 décès pour 100 000 en 2015. Les causes de la mortalité maternelle sont l'hémorragie (29 %), l'obstruction du travail et l'hypertension gravidique (15 %), les infections (17 %) et l'embolie/caillot de sang (12 %). Le Gouvernement a amélioré la mise en œuvre des stratégies et des programmes visant à réduire le taux de mortalité maternelle et infantile par la mise en place d'un Comité national de la nutrition, chargé d'assurer la direction, l'orientation et la coordination globales de la stratégie nutritionnelle nationale et du plan d'action connexe (2010-2015), d'actualiser cette stratégie à l'horizon 2025 et d'établir un plan d'action visant à réduire les taux de malnutrition chez les femmes et les enfants pour la période 2016-2020, mis en œuvre conjointement avec le Plan national de développement socioéconomique portant sur la même période. La version modifiée de la stratégie est notamment axée sur une consommation alimentaire suffisante et vise à améliorer la sécurité et la diversité des produits alimentaires consommés.

Interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et traitement des personnes privées de liberté (art. 7, 9 et 10)

Paragraphe 12 : Indiquer si la législation pénale a été modifiée de manière à définir et à réprimer l'infraction de torture conformément au Pacte et aux autres normes internationales. Commenter les informations faisant état d'actes de torture et de mauvais traitements infligés aux détenus dans les prisons, lesquels actes consistent notamment à enserrer les jambes des détenus dans un carcan en bois durant de longues périodes, à les rouer de coups et à les brûler avec des cigarettes sur différentes parties du corps, de même qu'à Somsanga et dans d'autres centres de détention pour toxicomanes. Fournir : a) des informations sur les mesures prises pour que toutes les allégations de torture ou de mauvais traitements donnent rapidement lieu à des enquêtes approfondies menées par un mécanisme indépendant, que les auteurs des faits en cause soient poursuivis et punis en conséquence, et que les victimes obtiennent pleine réparation ; et b) des statistiques utiles sur le nombre de cas de torture ou de mauvais traitements signalés et les enquêtes menées à ce sujet, de même que sur les poursuites engagées et les condamnations prononcées à l'égard des agents de l'administration pénitentiaire responsables de tels actes.

40. Conformément à la législation de la République populaire démocratique lao, les sanctions imposées ne visent pas à infliger des souffrances physiques ou à porter atteinte à la dignité humaine. La détention et les mesures de rééducation ont pour objectif de rééduquer les personnes sanctionnées de manière qu'elles comprennent la politique du Gouvernement et la législation du pays, qu'elles regrettent le préjudice que leur comportement a causé à l'État et à la société et qu'elles fassent preuve d'une pureté de l'esprit qui leur permettra d'éviter la récurrence une fois remises en liberté. Les centres de détention et de redressement s'acquittent de leur mission conformément à la législation en vigueur, notamment au Code pénal, à la loi sur les forces de sécurité publique, aux décisions du Ministre de la sécurité publique sur l'organisation et les fonctions du Département chargé des centres de détention et de redressement, et à la réglementation relative aux policiers des centres de détention et de redressement, qui interdit expressément les actes de torture ainsi que les mesures ou autres actes contraires à la législation relative au traitement des personnes inculpées. En outre, l'article 12 (par. 4 et 5) de la loi de procédure pénale prévoit l'interdiction des actes de menace, de brutalité et de torture à l'égard d'un suspect, d'un inculpé ou d'un défendeur au cours de la procédure. Toute personne procédant à une arrestation, une mise en détention ou une fouille, d'une personne ou d'un lieu, non conforme à la législation peut faire l'objet de poursuites et être appelée à répondre de ses actes au pénal. Le parquet populaire est habilité à contrôler et inspecter les centres de détention et de redressement, et à s'assurer de la qualité du travail des agents concernés. Les allégations relatives à des sanctions consistant notamment à enserrer les jambes des détenus dans un carcan en bois pendant de longues périodes, à les rouer de coups et à les brûler avec des cigarettes, ainsi que les allégations de mauvais traitements à Somsanga et dans d'autres centres de réadaptation sont infondées et inventées de toutes

pièces par des groupes qui méconnaissent la réalité du pays ou ont l'intention de porter atteinte au Gouvernement lao.

Paragraphe 13 : Fournir des données actualisées sur la population carcérale totale et sur la capacité officielle des prisons, ventilées par lieu de détention. Donner des informations sur les mesures prises pour remédier à la surpopulation carcérale et pour améliorer les conditions de détention dans certaines prisons, notamment pour remédier à l'insuffisance de la nourriture et des soins de santé assurés aux prisonniers ; et sur le recours à l'isolement pour des périodes prolongées. Donner des informations sur les décès survenus en détention avec indication de la cause du décès, ainsi que des enquêtes menées et de leur résultat, notamment dans l'affaire du leader étudiant Khamphouvieng Sisa-at décédé en septembre 2001 à la prison de Samkhe. Préciser : a) si un mécanisme indépendant a été mis en place pour surveiller et inspecter régulièrement tous les lieux de détention ; et b) si des organismes indépendants sont autorisés à surveiller les conditions de détention.

41. Le Gouvernement lao a consacré d'importants moyens à l'amélioration des centres de détention et de redressement pour faire en sorte qu'ils soient adaptés à la prise en charge des détenus et améliorer progressivement les installations et les conditions de vie des prisonniers. Il a également prévu de construire davantage de centres de détention et de redressement dans le pays pour réduire le surpeuplement carcéral.

42. En ce qui concerne le décès de Khamphouvieng Sisa-at, le centre de détention et de redressement où il purgeait sa peine a immédiatement rendu compte de son décès aux organismes compétents, au parquet populaire, au Ministère de la justice, au Département chargé des centres de détention et de redressement, au département du Ministère de la sécurité publique chargé des analyses scientifiques et aux membres de sa famille, et les a invités à participer à l'enquête correspondante. Selon les conclusions de l'enquête, Khamphouvieng Sisa-at a succombé à une grave maladie, après que les médecins ont fait de leur mieux pour le soigner et lui sauver la vie.

43. Le parquet populaire suprême a le droit et la responsabilité de contrôler les centres de détention et de redressement, conformément à la loi de procédure pénale et à la loi sur le parquet populaire. La République démocratique populaire lao n'a pas besoin de créer un mécanisme indépendant chargé de contrôler les centres de détention, étant donné que le parquet populaire suprême s'acquitte activement de cette mission. Le pays a permis, à plusieurs reprises, à des représentants des ambassades, au Comité international de la Croix-Rouge (CICR), à des délégations étrangères de défense des droits de l'homme et au Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction de se rendre dans des centres de détention, à Vientiane et dans d'autres provinces.

44. Selon les statistiques les plus récentes, le pays compte 11 885 détenus, dont 1 628 sont des femmes ; 315 détenus sont condamnés à mort, dont 34 femmes, et 440 à l'emprisonnement à vie, dont 31 femmes.

Liberté et sécurité de la personne et droit à un procès équitable (art. 2, 9 et 14)

Paragraphe 14 : Indiquer la durée maximale de détention prévue par la loi avant qu'une personne arrêtée ou détenue pour des faits relevant de la législation pénale soit déférée devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires. À cet égard, préciser également quelles sont les attributions du procureur s'agissant d'autoriser et de prolonger la garde à vue, notamment en ce qui concerne les mineurs, et indiquer en quoi ces attributions sont compatibles avec le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte. Fournir des renseignements, notamment des données chiffrées, sur les mesures de substitution à la détention avant jugement non privatives de liberté prévues par la loi et sur l'utilisation de ces mesures dans la pratique. Expliquer en quoi le fait que les procédures d'*habeas corpus* (concernant la légalité de la détention) soient entendues par le Bureau du Procureur général, et non par un tribunal, satisfait aux prescriptions du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte.

45. La durée maximale de détention provisoire est d'un an, conformément à l'article 111 de la loi de procédure pénale, selon lequel la période de détention provisoire aux fins

d'enquête ne doit pas excéder deux mois pour des infractions légères et trois mois pour des infractions plus graves. Si pour les besoins de l'enquête, on estime qu'une prolongation de cette période est nécessaire, le parquet populaire, à la demande du chef du service d'enquête ou d'un membre du parquet populaire suprême, peut prolonger la durée de détention provisoire de deux mois en deux mois pour les infractions légères, sous réserve que la période totale ne dépasse pas six mois, et de trois mois en trois mois pour des infractions plus graves, sous réserve que la durée totale ne dépasse pas un an. Toute demande de prolongation doit être faite dans les quinze jours avant l'expiration de la durée de détention provisoire prévue. Lorsque cette durée prend fin et qu'aucun élément de preuve ne permet de tirer des conclusions probantes de l'enquête et de renvoyer l'affaire devant le parquet pour que la procédure se poursuive, le chef du service doit en informer le procureur chef du parquet populaire et lui demander la délivrance d'une ordonnance de remise en liberté du suspect.

46. L'attribution du procureur concernant la prolongation de la durée de détention provisoire est prévue à l'article 43, paragraphe 6, de la loi sur le parquet populaire, qui énonce les droits et les fonctions de cette instance en ce qui concerne le contrôle du respect de la loi par le service d'enquête, notamment le droit de prolonger la durée de détention provisoire.

Paragraphe 15 : Commenter les informations faisant état : a) du maintien en détention de certains prisonniers après que ceux-ci ont purgé leur peine en raison de leur incapacité d'acquitter l'amende ou « taxe de sortie » ; b) d'arrestations et de détentions arbitraires, notamment de cas de détention au secret et de détentions prolongées avant-jugement sans accès à un conseil, qui sont infligées en particulier à des militants et à des opposants au Gouvernement, ainsi que de cas de détention sans inculpation ; c) d'arrestations et de détentions arbitraires infligées à des personnes consommant de la drogue, des mendiants, des sans-abri, des enfants des rues et des personnes atteintes de handicaps mentaux.

47. Lorsqu'un détenu de nationalité lao arrive au terme de sa peine mais ne s'est pas encore acquitté des dommages et intérêts ou de l'amende fixés par le tribunal, la direction du centre de détention demande aux agents chargés de l'application des peines et à la famille du détenu de prendre note du défaut de paiement de la somme due. Une fois sa peine purgée, le détenu est libéré et remis à sa famille ou à l'organisme dont il relève, de manière à garantir le paiement de l'amende ou des dommages-intérêts sous la forme de versements annuels ou mensuels, conformément au document établi par les agents chargés de l'application des peines. Pour un détenu de nationalité étrangère, la direction du centre de détention demande à l'ambassade concernée, par voie diplomatique, d'informer la famille du détenu et d'apporter, avant sa libération, une garantie de paiement pour les dommages et intérêts ou l'amende déterminés par le tribunal. Certains cas présentent des complications, car la famille ou l'organisme concerné ne peuvent pas garantir le paiement de la somme due. Ainsi, si l'ambassade n'est pas en mesure de garantir le versement de la somme en question, la libération du détenu est retardée. Toutefois, les autorités compétentes cherchent à présent des solutions possibles à cette situation regrettable.

48. Les consommateurs de drogues sont considérés comme des victimes et sont confiés à des centres de réadaptation spécialisés, où ils font l'objet d'un traitement, notamment psychologique, et participent à des activités de réadaptation, de sensibilisation à la législation et aux règles en vigueur, d'éducation physique et sportive, d'enseignement artistique et littéraire, de formation professionnelle et autres. À l'issue de leur réadaptation, ils sont remis à leurs parents, tuteurs ou proches.

49. Dans le cas des accusés ou contrevenants souffrant de troubles mentaux, le tribunal ordonne leur prise en charge par un hôpital psychiatrique ou un autre établissement de soins spécialisé.

50. Les mendiants, les personnes sans-abri et les enfants des rues ne sont ni arrêtés ni détenus dans le pays ; il s'agit de fausses allégations inventées de toutes pièces par certaines personnes. Au cours des dernières années, le Gouvernement lao a permis à des membres du corps diplomatique présents dans le pays et à des délégations étrangères de se rendre dans

le centre de réadaptation de Somsanga, où ils n'ont recueilli aucun élément de preuve permettant d'étayer les allégations de mauvais traitement formulées par certains groupes.

Paragraphe 16 : Commenter les informations selon lesquelles des prisonniers auraient été détenus pendant des années à la prison de Phonthan, à Vientiane, sans avoir accès à un conseil et sans être jugés. Donner des informations sur les mesures prises pour remédier au manque d'avocats qualifiés ; pour faire en sorte que toutes les personnes privées de liberté aient, dans la pratique, accès à un avocat dès le début de leur détention ; et pour assurer une aide juridictionnelle gratuite dans les cas où l'intérêt de la justice l'exige.

51. Le transit et la détention de personnes inculpées ou condamnées au centre de détention provisoire de Phonthan sont conformes à la législation de la République démocratique populaire lao et à la décision n° 1069 du Ministre de la sécurité publique, et sont régis par d'autres textes spécifiques. Toutes les personnes détenues dans ce centre le sont dans le respect des droits de la défense et jamais une personne inculpée ne s'est vue refuser le droit à une aide juridictionnelle ou l'accès à la justice. La situation est tout autre que celle décrite par le Comité.

52. Malgré un nombre insuffisant d'avocats pour répondre aux besoins de l'ensemble du pays, si l'inculpé ou le défendeur est âgé de moins de 18 ans, aveugle, sourd ou muet, s'il souffre d'une maladie mentale ou s'il est accusé d'un crime passible de la peine de mort, la présence d'un avocat ou d'autres défenseurs à ses côtés tout au long de la procédure judiciaire est obligatoire. Si la personne concernée n'a pas les moyens de payer les services d'un avocat, ces frais sont pris en charge par l'État. En règle générale, c'est à l'accusé qu'il revient de choisir de faire appel à un avocat pour assurer sa défense ou de s'en passer. L'Association du barreau lao compte un programme d'aide juridictionnelle visant à fournir gratuitement des conseils juridiques à la population, en particulier aux personnes qui n'ont pas les moyens d'engager un avocat, notamment les victimes de traite. Ce programme dispose de bureaux à Vientiane ainsi que dans le nord et le sud du pays.

Paragraphe 17 : Indiquer les mesures qui ont été prises pour encourager la population à faire appel au système judiciaire formel pour régler les différends juridiques et faire en sorte que les structures de médiation dans les villages fonctionnent selon des modalités qui soient compatibles avec le Pacte. Répondre aux préoccupations exprimées ci-après et fournir des informations sur les mesures prises pour remédier ces problèmes : a) le pouvoir judiciaire serait en proie à l'influence du parti au pouvoir et à la corruption ; b) la plupart des juges n'ont qu'une formation élémentaire en matière juridique ; c) la loi ne reconnaît pas le droit aux détenus d'être informés rapidement et précisément des charges retenues contre eux, ni de consulter les preuves détenues par les autorités ; d) la présomption d'innocence n'est pas respectée dans les faits ; e) la loi ne reconnaît pas le droit de disposer d'un délai suffisant et d'un lieu adéquat pour préparer sa défense ; f) l'avocat de la défense ne joue qu'un rôle passif durant le procès ; g) l'accès à l'interprétation durant les procédures judiciaires peut se voir restreint en fonction de la capacité du défendeur d'acquiescer les frais de justice ; et h) il arrive que les décisions judiciaires de la Cour suprême populaire soient révisées par la Commission des affaires juridiques de l'Assemblée nationale.

53. Les structures de médiation dans les villages sont un exemple unique d'administration locale de la justice par le peuple lui-même, qui se fonde sur des dispositions légales et des règles coutumières. Elles ne connaissent que des litiges civils mineurs, dans lesquels la faute commise ne menace pas la société. Les litiges plus graves et les infractions pénales ne doivent pas être réglés par les structures de médiation, mais par le système judiciaire formel.

54. Les cours et tribunaux sont des organes judiciaires indépendants de toute influence extérieure. Leurs décisions sont fondées sur le droit. Les juges sont indépendants et n'ont à se conformer qu'à la loi. L'audience est publique et conduite de manière équitable, et les juges statuent sur l'ensemble de l'affaire, qu'ils examinent en profondeur, en se fondant sur des principes d'équité, de responsabilité et de transparence, et en examinant les preuves

d'une manière conforme à l'éthique. Il est interdit de recourir à la violence, à la force, à la menace, à la torture, aux mauvais traitements ou à d'autres mesures illégales pour obtenir une déposition de l'accusé ou d'une autre personne participant à la procédure. La corruption des juges est prohibée par la loi de 2013 relative à la lutte contre la corruption. L'article 25 de cette loi présente les interdictions relatives à la corruption qui pèsent sur les personnes ayant des fonctions, des pouvoirs et des devoirs officiels.

55. Les juges de la Cour populaire suprême et des juridictions inférieures ont reçu toute la formation juridique nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. Les juges ont au moins un diplôme en droit, et reçoivent une formation spécifique en droit et en gestion des affaires publiques avant de pouvoir prendre leurs fonctions. Ils ont aussi une expérience pratique, car ils ont d'abord été juges assistants. Ils passent en outre un examen permettant de déterminer s'ils sont aptes à être juges.

56. L'accusé a le droit d'être informé de l'accusation portée contre lui et de se défendre, de recevoir des explications quant à ses droits et obligations dans le cadre de sa défense, de faire une déposition et de produire des éléments de preuve, de demander sa libération sous caution et de présenter d'autres demandes, de recevoir les documents relatifs aux enquêtes ainsi que le procès-verbal de sa déposition, les ordonnances relatives à l'application, la modification et la levée de mesures, l'ordonnance de suspension des enquêtes et le résumé des enquêtes.

57. L'article 15 de la loi relative à la procédure pénale, qui porte sur la présomption d'innocence, prévoit que dans le cadre d'une procédure pénale, le suspect ou le défendeur est présumé innocent jusqu'à ce qu'une décision de justice définitive ait été rendue.

58. Le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense est prévu aux articles 165, 216 et 228 de la loi relative à la procédure pénale.

59. L'article 178 de la loi relative à la procédure pénale prévoit que l'avocat de la défense ou toute autre personne représentant le prévenu a l'obligation de participer à l'audience et doit envoyer ses conclusions par écrit au tribunal la veille de l'audience. Si l'accusé ou le défendeur est âgé de moins de 18 ans, sourd, aveugle ou muet, présente un handicap ou une maladie mentale ou encourt la peine de mort, un avocat doit lui être attribué.

60. L'article 179 de la même loi prévoit que, si l'accusé n'est pas en mesure de payer les frais d'interprétation, c'est à l'État qu'il revient, dans l'intérêt de la justice, de les payer.

61. La supervision du pouvoir judiciaire par l'Assemblée nationale est prévue par la Constitution et la loi : en particulier, l'article 41 de la Constitution prévoit que les citoyens ont le droit de formuler des plaintes et des demandes auprès de l'Assemblée nationale, le paragraphe 7 de l'article 56 de la Constitution définit les droits et devoirs du Comité permanent de l'Assemblée nationale dans le cadre du traitement de ces plaintes et de ces demandes, et l'article 52 de la loi relative à la supervision par l'Assemblée nationale prévoit que l'Assemblée nationale exerce un contrôle sur les activités des organes exécutifs, des juridictions populaires et du parquet populaire pour s'assurer de leur conformité à la Constitution et à la législation.

62. La supervision de l'Assemblée nationale est importante et objectivement nécessaire pour créer les conditions de la participation de la population à l'administration de l'État, au développement socioéconomique et à l'administration de la justice tout en prévenant les abus de pouvoir ou d'autorité, la corruption et la négligence professionnelle. Le traitement des plaintes par l'Assemblée nationale est régi par la loi relative au traitement des pétitions. Toutefois, l'article 98 de la Constitution telle que réformée en 2015 prévoit que tous les organes de l'État et du Parti doivent se conformer aux décisions définitives des juridictions.

Liberté de conscience et de religion (art. 2, 18 et 26)

Paragraphe 18 : Eu égard aux paragraphes 119 à 122 du rapport de l'État partie (CCPR/C/LAO/1), fournir davantage de renseignements sur la réglementation de la pratique religieuse et des activités religieuses en vertu du décret n° 315 du 16 août

2016 sur l'administration et la protection des activités religieuses, notamment en ce qui concerne l'enregistrement des organisations religieuses, la conduite des activités religieuses, ainsi que la publication d'ouvrages à caractère religieux et l'importation d'objets de nature religieuse. Commenter les informations selon lesquelles les Chrétiens seraient victimes de persécution et de discrimination, notamment d'arrestations arbitraires et de tentatives, notamment de la part de membres de leur famille, de les faire renoncer à leur foi sous peine d'être expulsés de leur domicile, et des individus soupçonnés de prosélytisme feraient l'objet d'une surveillance et seraient la cible d'actes d'intimidation. Indiquer si des mesures ont été prises en vue de se doter d'une législation reconnaissant le droit d'objection de conscience au service militaire et de mettre en place un service civil de remplacement pour les objecteurs de conscience.

63. L'article 9 de la Constitution dispose que l'État respecte et protège toutes les activités religieuses licites des bouddhistes et des pratiquants d'autres religions, encourage les moines et les novices bouddhistes ainsi que les prêtres d'autres religions à participer au développement d'activités bénéficiant au pays et à la population, et interdit tout acte de discrimination religieuse et de division entre les citoyens. L'article 43 dispose que les citoyens lao sont libres d'avoir ou de ne pas avoir de convictions religieuses, dans le respect de la loi. En 2016, le Premier Ministre a pris le décret n° 315 du 16 août 2016 sur l'administration et la protection des activités religieuses en République démocratique populaire lao en remplacement du décret n° 92 du 5 juillet 2002, et le Ministre de l'intérieur a adopté sa directive n° 16 du 9 novembre 2016 sur l'application de ce nouveau décret.

64. La procédure d'enregistrement des organisations religieuses est décrite dans le décret susmentionné. L'article 8 de ce décret dispose que les organisations religieuses sont libres d'exercer leurs activités une fois officiellement enregistrées auprès des autorités administratives compétentes. Le Ministère de l'intérieur est responsable de l'enregistrement des organisations religieuses ayant une activité dans les provinces et à Vientiane (capitale). La directive n° 16 définit les critères concernant l'homologation des organisations religieuses, qui doivent remplir un dossier de demande d'homologation, ainsi que la procédure de présentation des documents demandés.

65. Les chrétiens et leurs familles n'ont jamais subi de persécutions ou de discriminations en République démocratique populaire lao. Ils n'ont jamais fait l'objet d'arrestations arbitraires ni été contraints d'abandonner leurs croyances sous peine d'être expulsés de leur village ; aucune personne soupçonnée de prosélytisme n'a jamais fait l'objet de surveillance ou de manœuvres d'intimidation. Il est arrivé par le passé que certains chrétiens quittent leur village en raison d'incompréhensions et de problèmes avec des proches, entre autres parce qu'ils s'isolaient des autres villageois, refusaient de contribuer à la vie du village, ne respectaient pas leurs frères et sœurs et leurs proches et refusaient de participer aux funérailles des membres de leur famille, ce qui causait du mécontentement et des conflits avec les autres villageois. Il est arrivé que des chrétiens soient arrêtés, mais cela n'avait rien à voir avec leur religion ou leurs croyances : les arrestations étaient en lien avec des infractions pénales, notamment des affaires de stupéfiants.

66. Le service militaire n'est pas obligatoire en République démocratique populaire lao. L'article 14 de la loi relative aux obligations en matière de défense nationale prévoit que les personnes handicapées, les personnes atteintes de troubles mentaux, les personnes atteintes d'une maladie au stade terminal, les enfants uniques, les moines et les prêtres sont exemptés de service militaire ; les enfants uniques peuvent toutefois se porter volontaires.

Paragraphe 19 : Répondre aux préoccupations liées au fait que le libellé vague et général de certaines dispositions législatives restreint la liberté d'expression, et expliquer en quoi les dispositions législatives et les pratiques ci-après sont compatibles avec les obligations de l'État partie au titre de l'article 19 du Pacte : a) l'incrimination de la diffamation, de la calomnie et de l'outrage (art. 94 et 95 du Code pénal), ainsi des actes consistant à « diffamer la République démocratique populaire lao, à déformer les directives du parti et les politiques du Gouvernement, ou à faire circuler de fausses rumeurs de nature à semer le trouble » qui sont préjudiciables à l'État ou ont pour

but d'affaiblir l'État (art. 65 du Code pénal) ; b) l'incrimination des critiques formulées en ligne à l'égard du Gouvernement et du Parti révolutionnaire populaire lao et de la diffusion d'informations fallacieuses en ligne, en vertu du décret n° 327 adopté le 16 septembre 2014 ; et c) le contrôle des médias par l'État et les restrictions visant les activités journalistiques des médias et des autres organismes internationaux, qui découlent de la modification de la loi de 2008 sur les médias et du décret de novembre 2015 et font obligation à ces organismes, notamment, de soumettre les documents qu'ils souhaitent publier à l'approbation des autorités ; ainsi que la censure des contenus qui n'ont pas été validés par les autorités et l'application de sanctions en cas de publication de tels contenus.

67. Les dispositions des articles 94 et 95 de la loi pénale ont pour objet de prévenir une violation des droits d'autrui, celles de l'article 65 de la même loi répriment la propagande contre la République démocratique populaire lao, tandis que le décret n° 327 vise à faire en sorte que nul individu ou organisation ne déforme des informations ou fasse circuler de fausses rumeurs incitant à la violence ou à la haine ou portant atteinte à la solidarité et à l'ordre social.

68. La loi relative aux médias prévoit que l'État promeut et favorise les activités des agences de médias publiques et privées, afin de renforcer leurs capacités et leur efficacité.

69. La République démocratique populaire lao encourage toutes les agences de médias à développer leur professionnalisme, leur autonomie financière et la diffusion de leurs contenus, dans le respect des lois du pays. Les organisations, les citoyens lao et les étrangers sont encouragés à contribuer au développement des médias en mettant à leur disposition des moyens notamment matériels et financiers.

70. Le décret sur l'administration des médias étrangers définit les principes et les règles relatifs à la gestion et à la facilitation des activités des agences de médias étrangères en République démocratique populaire lao de façon à aider celles-ci à mener leurs activités avec efficacité et dans le respect des lois et règlements de la République démocratique populaire lao.

71. La République démocratique populaire lao autorise le personnel des médias étrangers à accéder aux informations qui ne portent pas atteinte à la sécurité nationale et à la coopération internationale. La loi relative aux médias ne prévoit pas de restriction sur l'importation de contenus médiatiques, mais toute personne qui souhaite importer de tels contenus doit obtenir l'autorisation des autorités compétentes, conformément à la loi et aux règlements, et ne doit pas contrevenir aux restrictions concernant notamment les contenus faisant l'apologie de la violence ou de la guerre ou tendant à saper la solidarité nationale et internationale, les contenus pornographiques, la diffamation, les informations déformées ou fausses et les contenus faisant l'apologie de la traite des êtres humains, qui sont prévues entre autres par la loi susmentionnée.

Paragraphe 20 : Commenter les informations faisant état d'arrestations et de détentions arbitraires, ainsi que de jugements et d'emprisonnements sans procès équitable de militants et d'autres individus ayant exprimé leur opposition politique et formulé des critiques à l'égard des autorités nationales et des politiques de l'État, notamment sur Internet, comme dans l'affaire concernant Bounthanh Thammavong, qui a été arrêté en 2015 et condamné à une peine de prison pour un message qu'il avait publié sur Facebook et un article datant de 1997 dans lequel il avait critiqué le Gouvernement ; et dans l'affaire concernant Somphone Phimmasone, Lodkham Thammavong et Soukan Chaithad, qui ont été arrêtés en mars 2016 pour avoir publié sur Internet des critiques visant le Gouvernement et avoir participé à une manifestation pacifique à Bangkok contre le Gouvernement de la République démocratique populaire lao, et ont été détenus au secret pendant au moins six mois, ont été privés de représentation en justice et ont été condamnés à de lourdes peines de prison.

72. La loi de la République démocratique populaire lao interdit de procéder à l'arrestation arbitraire de personnes ayant exprimé leur opinion ou s'étant montrées critiques envers les autorités ou la politique de l'État, y compris sur Internet ; la détention,

le procès et l'emprisonnement doivent respecter les garanties d'une procédure régulière. L'article 44 de la Constitution reconnaît expressément la liberté d'expression, y compris par écrit, des personnes. L'article 102 de la loi pénale réprime le fait de porter atteinte aux libertés d'autrui, y compris la liberté d'expression orale ou écrite. L'article 12 de la loi relative à la procédure pénale concerne l'interdiction de la violation des droits des citoyens et dispose :

- Qu'il est interdit d'arrêter une personne sans ordre du chef des services d'enquête ou du procureur ; et
- Qu'il est interdit de procéder à une arrestation, à un placement en détention ou à la fouille d'un bâtiment sans mandat du procureur ou du tribunal populaire, sauf en cas de flagrant délit ou d'urgence. En cas d'arrestation, de détention illégale ou de détention dont la durée excède celle prévue par la loi ou ne correspond pas à la décision du tribunal, le procureur populaire ordonne la libération immédiate.

73. L'arrestation de Bounthan Thammavong, les poursuites engagées contre lui, son procès et la peine prononcée étaient conformes au droit de la République démocratique populaire lao, et notamment à la loi pénale de 2005. Après l'arrestation de l'intéressé, la police a mené une enquête approfondie et réuni tous les éléments de preuve pertinents. Bounthan Thammavong a été inculpé pour avoir enfreint la loi relative à la propagande contre la République démocratique populaire lao. Il a été jugé par le tribunal populaire de Vientiane, qui a estimé qu'il avait contrevenu à l'article 65 de la loi pénale et l'a condamné à quatre ans et neuf mois d'emprisonnement. Tous les droits de la défense ont été garantis pendant l'enquête et le procès, y compris le droit à un conseil, mais l'intéressé a choisi de ne pas être représenté par un avocat. Le Gouvernement lao souhaite réaffirmer que la peine prononcée contre Bounthan Thammavong n'a rien à voir avec la liberté d'expression, mais est une mesure légale prise en application des lois nationales et conformément aux obligations internationales de la République démocratique populaire lao.

74. L'arrestation et la détention de Lodkham Thammavong, Somphone Phimmasone et Sukan Chaithad et les poursuites engagées contre eux étaient conformes au droit national et aux obligations internationales de la République démocratique populaire lao en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels celle-ci est partie.

75. Ils ont dûment été informés, lors de leur arrestation, des accusations portées contre eux. Ils étaient accusés d'avoir enfreint l'article 56 (actes de trahison envers la nation), l'article 65 (propagande contre la République démocratique populaire lao) et l'article 72 (rassemblement visant à causer des troubles) de la loi pénale de 2005.

76. À la suite de l'arrestation et du placement en détention des intéressés, la police a mené une enquête approfondie et objective sur les faits dont ceux-ci étaient accusés. Elle a pour cela utilisé les techniques d'enquête prévues par le droit interne. Étant donné la complexité de l'affaire, la police a demandé un délai supplémentaire pour complément d'enquête qui lui a été accordé par le bureau du Procureur du peuple conformément à l'article 111 de la loi sur la procédure pénale.

77. Pendant l'enquête, les accusés ont reconnu avoir commis les infractions dont ils étaient soupçonnés.

78. Le 14 juillet 2016, après une enquête approfondie, la police a confirmé les charges pesant sur les accusés et a transmis le dossier au bureau du procureur de Vientiane. Celui-ci a alors examiné l'affaire en se conformant strictement aux règles de la procédure pénale, tout en veillant à ce que les droits des accusés dans le cadre de l'enquête et de la détention provisoire soient respectés.

79. Les droits des trois suspects ont été pleinement garantis pendant l'enquête et la détention provisoire. Les intéressés ont été informés des charges retenues contre eux et de leur droit d'être assistés par un avocat. Ils ont été traités avec humanité pendant leur détention provisoire et ont pu recevoir la visite de leurs proches. En ce qui concerne leur droit d'être assistés par un avocat, les trois suspects ont choisi de se défendre seuls. Pendant leur détention, les accusés ont été traités conformément au droit interne et aux obligations internationales de la République démocratique populaire lao. Leurs droits ont été garantis dans les mêmes conditions.

80. Le 26 août 2016, le procureur a saisi le tribunal populaire de Vientiane.

81. Le 22 mars 2017, une audience a eu lieu en présence du procureur, des trois accusés, de leurs proches et d'autres parties intéressées. Au début de l'audience, les accusés ont été informés de leurs droits en vertu des lois de la République démocratique populaire lao, notamment du droit à être assisté d'un avocat. Ils ont de nouveau choisi de se défendre eux-mêmes. L'audience était publique et respectait les règles du procès équitable. Les trois accusés ont dit qu'ils étaient coupables. Cet aveu de culpabilité était volontaire et n'a pas été obtenu par la coercition ou par des manœuvres d'intimidation. À la fin de l'audience, les accusés ont eu la possibilité de faire une déclaration sur la procédure et sur son issue possible. Tous trois ont de nouveau admis leur culpabilité et exprimé des regrets quant à leur comportement. Le tribunal a jugé que les trois accusés avaient enfreint les articles 56, 65 et 72 de la loi pénale de 2005 et a prononcé une condamnation conforme aux dispositions de la loi et proportionnelle à la gravité des infractions.

82. C'est en raison de leurs agissements que les trois accusés ont été arrêtés, placés en détention, poursuivis et condamnés en vertu des lois de la République démocratique populaire lao.

Paragraphe 21 : Donner des renseignements sur l'application de l'article 72 du Code pénal visant à restreindre la liberté de réunion et expliquer en quoi cet article est compatible avec les obligations de l'État partie au titre du Pacte.

83. L'article 44 de la Constitution dispose que les citoyens lao jouissent du droit à la liberté d'expression, de la presse et de réunion, et qu'ils ont le droit de constituer des associations qui ne sont pas contraires à la loi. L'article 102 de la loi pénale réprime le fait d'enfreindre le droit d'autres personnes à la liberté de réunion et d'expression orale et écrite. L'article 72 de la loi pénale n'interdit pas les rassemblements pacifiques, mais interdit de se réunir dans le but de susciter le désordre social ou de créer des troubles de nature à porter atteinte à la société ou aux droits et libertés d'autrui. Les dispositions de l'article 72 de la loi pénale sont conformes à l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant les restrictions légitimes à la liberté de réunion pacifique.

Liberté d'association (art. 22)

Paragraphe 22 : Donner des informations sur les mesures prises pour revoir la réglementation et les pratiques qui restreignent la liberté d'association, notamment les procédures d'enregistrement des associations qui sont longues et fastidieuses. Commenter les informations selon lesquelles les associations autres que celles qui sont soutenues et approuvées par le Parti révolutionnaire populaire lao sont interdites. Donner le point de vue de l'État partie sur les préoccupations exprimées quant au fait que : a) les projets d'amendements du décret de 2009 sur les associations pourraient restreindre encore davantage la création d'associations et le fonctionnement de celles-ci, notamment en ce que ces amendements limiteraient l'étendue des activités des associations à des domaines précis dont les droits de l'homme ne feraient pas partie ; et b) le décret relatif aux directives applicables aux organisations non gouvernementales internationales exige que les activités de ces organisations soient approuvées et compromet ainsi l'indépendance de ces dernières vis-à-vis des autorités.

84. Plusieurs consultations publiques ont été organisées dans le cadre des débats sur la modification du décret n° 115. Plus de 300 représentants des provinces, de Vientiane (capitale), des ministères, de l'administration, de la Chambre nationale de commerce et d'industrie, d'organisations à but non lucratif et de fondations y ont participé.

85. Un certain nombre de difficultés se sont présentées dans la mise en œuvre de la procédure d'enregistrement des associations prévue par le décret n° 115. Il s'agissait d'une tâche nouvelle pour l'administration, les fonctionnaires concernés manquaient de connaissances et d'expérience, et la coordination entre l'administration et les organisations de la société civile laissait à désirer. En ce qui concerne la société civile, certains fondateurs d'associations ne comprenaient pas bien les dispositions du décret n° 115 et ne suivaient

pas correctement les directives. Ce sont principalement ces problèmes qui ont causé le retard pris dans l'enregistrement des associations.

86. La politique du Gouvernement lao consiste à encourager et promouvoir les activités des organisations de la société civile dans les limites posées par la loi et conformément aux objectifs de chaque association.

87. Selon le décret n° 238 relatif aux associations, celles-ci sont des acteurs importants auxquels les autorités doivent prêter attention et apporter un soutien. Créer une association ou une fondation ou y adhérer est un droit fondamental des citoyens lao consacré par l'article 44 de la Constitution.

88. Jusqu'à présent, 152 associations et 14 fondations ont été agréées et officiellement enregistrées. Le décret n° 238 dans sa version modifiée ne limite pas le droit de créer une association ou d'y adhérer. Le nouveau décret a pour objet de transférer des responsabilités, des fonctions, des droits et des devoirs relatifs à l'agrément d'associations aux ministères concernés et aux organes compétents dans les domaines sur lesquels portent les activités des associations dont l'enregistrement est demandé. En vertu du décret n° 013 relatif aux organisations non gouvernementales internationales et de la directive n° 1064/MFA.IOD.3, tous les projets ou activités des ONG internationales opérant en République démocratique populaire lao doivent être approuvés en amont afin de garantir qu'ils sont conformes au plan national de développement socioéconomique et adaptés aux conditions locales et aux besoins des communautés locales.

Participation aux affaires publiques (art. 25 et 26)

Paragraphe 23 : Donner des informations sur les mesures qui ont été prises pour :
a) encourager et favoriser le pluralisme politique ; b) assurer des élections libres et honnêtes ; et c) faire en sorte que le droit des citoyens de se présenter aux élections ne soit pas subordonné à l'approbation du Parti révolutionnaire populaire lao ou à l'affiliation au parti. Préciser également si toutes les personnes purgeant des peines de prison voient leur droit de voter et d'être élues suspendu.

89. La République démocratique populaire lao attache de l'importance au renforcement du régime démocratique populaire et de l'état de droit. Les réponses apportées aux commentaires et questions du Comité s'appuient donc sur la Constitution et les lois lao.

90. La Constitution décrit le régime politique choisi par l'ensemble du peuple lao conformément à ses aspirations et au droit à l'autodétermination. Tous les pouvoirs appartiennent au peuple et sont exercés par le peuple dans l'intérêt du peuple pluriethnique lao. L'article 3 dispose que le peuple pluriethnique lao exerce et assure le droit qui est le sien d'être le maître du pays grâce au fonctionnement d'un régime politique dont le Parti populaire révolutionnaire lao constitue le noyau dirigeant.

91. L'article 36 de la Constitution dispose que les citoyens lao ont le droit de voter à partir de l'âge de 18 ans et de se présenter aux élections à partir de l'âge de 21 ans. L'article 6 de la loi relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale et des assemblées provinciales populaires dispose que les citoyens lao ont le droit de voter et de se présenter aux élections sans distinction de genre, d'origine ethnique, de statut économique ou social, de croyance, de religion ou d'origine.

92. Les élections à l'Assemblée nationale et aux assemblées provinciales populaires se déroulent conformément à des principes, règles, mesures et critères clairement définis afin de garantir le plein exercice des droits démocratiques des citoyens lao.

93. Le Parti, les administrations et le Front lao d'édification nationale et des organisations de masse ont chacun le droit de présenter des candidats aux élections à l'Assemblée nationale et aux assemblées provinciales populaires. Le Comité électoral national est chargé d'établir la liste des candidats et d'examiner leur éligibilité selon les critères prescrits par la loi. Tout citoyen qui souhaite être candidat et a les qualifications requises par la loi peut se présenter, même s'il n'est pas membre du Parti révolutionnaire populaire lao. Des personnes n'appartenant pas au Parti révolutionnaire populaire lao ont déjà été élues à l'Assemblée nationale.

94. L'article 36 de la Constitution et l'article 7 de la loi sur les élections disposent clairement que les personnes atteintes de troubles mentaux, les prisonniers condamnés et les autres personnes privées par une décision de justice du droit de vote et d'éligibilité ne peuvent pas voter et être élus.

Droits des minorités (art. 27)

Paragraphe 24 : Commenter les informations selon lesquelles l'octroi de concessions foncières pour la réalisation de projets de développement et la construction de barrages hydroélectriques aurait donné lieu à la réinstallation forcée d'un certain nombre de communautés ethniques – dans bien des cas sans consultation préalable et sans indemnisation adéquate –, ce qui a eu des répercussions sur les moyens de subsistance et le mode de vie de ces communautés. Fournir en outre des informations sur les mesures prises pour mettre fin à la persécution du groupe ethnique hmong et répondre aux allégations selon lesquelles des hommes de l'ethnie hmong qui se sont rendus aux autorités depuis 2005 auraient été placés en détention et auraient été victimes de disparition forcée, et selon lesquelles les communautés hmong souffriraient de malnutrition et n'auraient pas un accès suffisant aux soins de santé.

95. Dernièrement, le Gouvernement lao s'est concentré sur la mise en œuvre du plan national de développement socioéconomique afin d'améliorer les conditions de vie de la population et d'éliminer la pauvreté. C'est dans cette optique qu'il octroie des concessions foncières pour la réalisation de projets de développement. Dans certains cas, la réinstallation des personnes vivant dans les zones concernées est nécessaire.

96. Le Gouvernement a mis en place une politique claire d'indemnisation et d'aide aux personnes affectées par les projets de développement, qui permet à celles-ci d'obtenir des avantages et d'améliorer leurs conditions de vie, et notamment d'avoir accès à l'électricité, à l'eau potable, à des écoles, à des services de soins de proximité et à des emplois stables.

97. Le Gouvernement applique les lois et règlements relatifs à l'indemnisation des personnes concernées, en particulier le décret sur l'indemnisation et la réinstallation. Avant la réalisation d'un important projet d'aménagement, le maître d'œuvre effectue une évaluation de l'impact environnemental et social du projet, diffuse des informations à ce sujet et organise des consultations publiques auxquelles sont associées les personnes et les communautés ethniques concernées par le projet.

98. En vertu du décret, le maître d'œuvre doit tout particulièrement s'employer à améliorer les moyens de subsistance des personnes concernées, par exemple en mettant à la disposition de chaque ménage deux hectares de terre cultivable et un terrain de 800m² pour la construction d'un logement et en créant des emplois stables afin de garantir à ces personnes un revenu qui les place au-dessus du seuil de pauvreté.

99. Le Gouvernement lao a toujours mené des politiques favorisant l'harmonie, la solidarité et l'égalité entre les groupes ethniques, interdisant toute forme de discrimination raciale ou ethnique, et protégeant le patrimoine culturel. Il prend toutes les mesures nécessaires pour améliorer la situation socio-économique de tous les groupes ethniques.

100. Les allégations selon lesquelles les Hmong seraient persécutés et des personnes appartenant à ce groupe ethnique auraient été arrêtées et victimes de disparitions forcées sont dénuées de fondement et ne correspondent ni à la politique du Gouvernement lao ni à la réalité du terrain. En ce qui concerne la malnutrition et l'absence d'accès aux soins dont souffriraient les communautés hmong, il convient de noter que le Gouvernement lao s'est toujours employé à améliorer les conditions de vie de tous les groupes ethniques, y compris les Hmong, sans distinction entre lesdits groupes.

Diffusion d'informations concernant le Pacte (art. 2)

Paragraphe 25 : Indiquer les mesures qui ont été prises pour diffuser l'information sur le Pacte, le rapport initial de l'État partie et l'examen prochain de celui-ci par le Comité. Fournir aussi des renseignements détaillés sur la participation de représentants de groupes ethniques et minoritaires, de la société civile et d'organisations non gouvernementales à l'élaboration du rapport.

101. Le Gouvernement lao a diffusé des informations sur le Pacte et les autres sujets évoqués dans la première question. Une approche participative a été suivie pour l'élaboration du rapport initial, à laquelle ont participé des représentants du Gouvernement, des ministères, d'autres parties prenantes, notamment les groupes ethniques, et des organisations de la société civile. Au total, cinq consultations entre des organismes publics et deux consultations avec les parties prenantes ont été menées avant la finalisation du rapport initial.

102. Le rapport initial et le résultat de son examen prochain par le Comité, notamment les observations et recommandations qui seront formulées, seront diffusés auprès de différents groupes cibles, dont les fonctionnaires, l'Assemblée nationale, les autorités judiciaires, la société civile et d'autres parties prenantes, et auprès de l'ensemble de la population, indépendamment de l'appartenance ethnique.
